

- les membres de l'organisme et leurs ayants droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

En ce qui concerne la dévolution de l'actif, l'article 14 des statuts dispose que l'actif net, s'il y a lieu, est attribué conformément à la loi à une ou plusieurs autres associations ; en aucun cas, les dirigeants ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, aux termes du dernier alinéa de l'article 6 des statuts, les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Aussi, le caractère désintéressé de la gestion de l'association est établi.

Analyse de la lucrativité des activités exercées

Un organisme doit être considéré comme exerçant une activité lucrative et être soumis aux impôts commerciaux, lorsque sa gestion étant désintéressée, il réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions identiques à celles des entreprises privées au regard du produit proposé, des prix pratiqués, du public bénéficiaire et du recours à la publicité.

En l'espèce, l'association PPC SECONDIGNY, eu égard à son objet et au vu des éléments que vous avez fournis à l'appui de votre demande, exerce une activité non lucrative prépondérante (activités proposées non exercées par des entreprises commerciales avec lesquelles elle serait en concurrence), ce qui entraîne son non-assujettissement aux impôts commerciaux.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que les activités de ventes (boissons, repas, manifestations payantes, ventes de denrées alimentaires, objets, etc.....) ou prestations rémunérées peuvent être soumises aux impôts commerciaux, cette fiscalisation pouvant être écartée lorsque lesdites opérations accessoires aux activités non lucratives prépondérantes génèrent un chiffre d'affaires inférieur à 72 432 € conformément aux dispositions prévues aux articles 261-7-1° b et 206-1 bis du code général des impôts.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 261-7-1° c du CGI, les recettes des six premières manifestations de soutien organisées dans l'année au profit exclusif de l'association sont exonérées de TVA.

Enfin, l'association ne saurait être regardée comme fonctionnant au profit d'un cercle restreint de personnes.

➤ Sur le caractère éligible ou non des activités de l'association PING PONG CLUB de Secondigny

La doctrine publiée au BOFIP BOI-IR-RICI-250-10-20-10 présente les caractères limitativement énumérés à l'article 200-1-b du CGI : *philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises; ».*

Présentent un caractère sportif les organismes qui ont pour vocation de promouvoir la pratique du sport, notamment les clubs sportifs amateurs.

Aussi, compte tenu des éléments susmentionnés, il est conclu que l'association présente un caractère sportif au sens évoqué supra.